



**COMMUNE DE
CLAIRMARAIS**

**ARRETE D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N°DP 062225 26 00013

Date de dépôt : 13/08/2026

Demandeur :	Perrine Sandrine LAMIAUX	Référence cadastrale	A1166
Demeurant à :	11 Chemin du Grand Saint Bernard 62500 CLAIRMARAIS	Superficie du terrain	789,00 m²
Pour :	mise en peinture des façades de la maison	Surface de plancher existante :	m²
Sur un terrain sis :	11 Chemin du Grand Saint Bernard 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019 ;
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du

Considérant l'article A11 alinéa B relatif à l'aspect extérieur des constructions d'habitation existantes avant 1950 du règlement du PLUi susvisé qui dispose que :

« 2. Façades

Les matériaux utilisés seront identiques à ceux d'origine. »

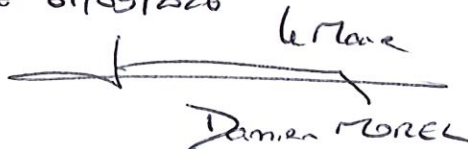
Considérant que le projet consiste à appliquer une peinture de teinte beige sur les façades d'une construction traditionnelle datant des années 1800, dont le matériau d'origine est la brique rouge.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du PLUi.

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition** à la déclaration.

Fait à CLAIRMARAIS,
le 01/09/2026


Damien MOREL



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

03/09/2026

Date de transmission au contrôle de légalité :

03/09/2026

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.